



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 08-201 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens.....	4
Décret exécutif n° 08-202 du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 complétant le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	10
Décret exécutif n° 08-203 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Tissemsilt.....	10
Décret exécutif n° 08-204 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Mila.....	11
Décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Aïn Témouchent.....	12
Décret exécutif n° 08-206 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Rélizane..	12
Décret exécutif n° 08-207 du 9 Rajab 1429 correspondant au 12 juillet 2008 complétant le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du commandant des forces de défense aérienne du territoire.....	14
Décret présidentiel du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du chef du département emploi-préparation de l'état-major de l'Armée nationale populaire.....	14
Décret présidentiel du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant nomination du commandant des forces de défense aérienne du territoire.....	14
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de la recherche à l'ex-observatoire national des droits de l'homme.....	14
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Tlemcen.....	14
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération au ministère des ressources en eau.....	14
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du domaine minier au ministère de l'énergie et des mines.....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des transports.....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études chargé de la cellule de veille scientifique et technologique à l'agence spatiale algérienne.....	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale (C.N.F.P.S).....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale à la wilaya de Batna.....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du secrétaire général de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.....	15
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	16
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Mila.....	16
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de l'hydraulique de wilayas.....	16
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur général de l'office national de recherche géologique et minière.....	16
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national de recherche géologique et minière.....	16
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs généraux des établissements publics de transport urbain.....	16
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.....	17
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.....	17
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	17
Décrets présidentiels du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de l'action sociale de wilayas.....	17
Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce (Rectificatif).....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1429 correspondant au 4 mai 2008 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Constantine.....	18
Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1429 correspondant au 4 mai 2008 relatif au classement de certains chemins dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Ghardaïa.....	18
Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 relatif au classement d'un tronçon de chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Djelfa.....	19
Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Skikda.....	19
Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Khenchela.....	20

D E C R E T S

Décret exécutif n° 08-201 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-321 du 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissement détenant des animaux non domestiques ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **Etablissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques** : Toute installation qui a pour but la reproduction d'animaux d'espèces non domestiques destinées à des collections spécialisées liées à la réhabilitation des espèces menacées.

— **Etablissement de vente, de location et/ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques** : Etablissement commercial ayant pour objet social, notamment, la vente, la location, ou le transit des animaux d'espèces non domestiques avant que leur transport ne se poursuive à travers le territoire national jusqu'à leur destination finale.

— **Etablissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques** : Etablissement ayant pour objet la présentation d'animaux d'espèces non domestiques pouvant être soit des établissements fixes (zoo, safari parc, aquarium, delphinarium) soit des établissements mobiles (cirques, expositions itinérantes).

— **Enclos** : Sont considérés comme enclos tous espaces, volumes, abris, clos en tout ou en partie, situés à l'intérieur d'infrastructures ou en plein air, délimitées, y compris les cages, terrarium, et/ou aquarium, où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques.

Art. 3. — Conformément à la législation en vigueur, et sans préjudice des autorisations requises pour l'ouverture d'établissements classés, le cas échéant, l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère est soumise à une autorisation, délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, visant à s'assurer des conditions de détention des animaux d'espèces non domestiques.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION POUR L'OUVERTURE D'ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION ET DE TRANSIT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AINSI QUE LES ETABLISSEMENTS DESTINES A LA PRESENTATION AU PUBLIC DE SPECIMENS VIVANTS DE LA FAUNE LOCALE OU ETRANGERE

Art. 4. — L'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ne peut être accordée qu'aux établissements qui satisfont aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment aux prescriptions fixées par le présent décret en matière de détention, de traitement, de sécurité et de traçabilité des animaux.

Section 1

Des conditions de détention des animaux

Art. 5. — L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation de l'air et les autres conditions ambiantes des enclos des animaux doivent être conformes aux besoins biologiques et de bien-être des espèces animales.

Art. 6. — L'autorisation d'ouverture d'établissement, d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère n'est accordée qu'aux établissements disposant d'un personnel titulaire d'un diplôme universitaire en relation avec l'activité qu'il va exercer.

Section 2

Des conditions de traitement et de santé des animaux

Art. 7. — Outre l'obligation de mesures d'hygiène pour les conditions de stockage, de préparation et de présentation des aliments et de l'eau, les apports en aliments et en eau doivent être établis en tenant compte de la taille et de l'âge de chaque animal, des besoins nutritionnels ainsi que des quantités requises pour certaines espèces particulièrement celles sous traitement médicamenteux ou les animaux en gestation.

Pour l'alimentation d'espèces sollicitant des proies vivantes, il doit être prévu des élevages.

Art. 8. — Dans le cadre des dispositions de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, l'état de santé de chaque animal doit être contrôlé et ses maladies et malformations indiquées sur un carnet de santé. En outre, des plans d'urgences d'intervention et de prévention ainsi que des locaux d'isolement sont mis en place en cas de maladies.

Section 3

Des conditions de sécurité des animaux

Art. 9. — Afin de minimiser les risques de blessures pour le personnel et pour les animaux, les établissements doivent disposer du matériel de capture et de protection adéquat.

Section 4

Des prescriptions particulières applicables à la traçabilité des animaux

Art. 10. — Il est institué une identification des animaux d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère. L'identification est individuelle et permanente. Elle s'applique à l'ensemble des animaux non domestiques existants dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public ainsi que ceux détenus par des personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

Art. 11. — L'identification des animaux d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère est réalisée, en fonction des catégories d'animaux, notamment par micro puce électronique, par bagues, par boucles auriculaires ou par tatouages.

La codification et les modalités techniques d'identification des animaux d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Art. 12. — Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent tenir un registre, coté et paraphé, d'entrée et de sortie des animaux.

Sur ce registre doivent être précisés :

- le nom scientifique et commun de l'animal, son sexe et son âge ;
- son numéro d'identification, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- la date d'entrée de l'animal, son origine et éventuellement pour les établissements de transit, sa destination ;
- les marques ou signes distinctifs éventuels ;
- le type d'acquisition en indiquant notamment s'il s'agit d'un don, d'un échange, d'un achat ou d'un prêt pour la reproduction ainsi que les naissances ;
- les causes de décès en cas de mort de l'animal.

Section 5

Des prescriptions particulières applicables aux établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

Art. 13. — Il est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture, un règlement général de fonctionnement des établissements fixes ou mobiles de présentation au public stipulant :

- les consignes de sécurité à l'attention du public ;
- les prescriptions applicables au déplacement d'animaux non domestiques et ce, notamment pour les établissements mobiles ;
- les périodes et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- les conditions de travail, de sécurité du personnel, d'hygiène, et de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement ;
- le plan d'organisation de secours en précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuites d'animaux ;
- les conditions de déroulement des spectacles ou des expositions.

CHAPITRE III

**DES MODALITES DE DELIVRANCE
DE L'AUTORISATION POUR L'OUVERTURE
DES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE,
DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES
AINSI QUE LES ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS
À LA PRÉSENTATION AU PUBLIC
DE SPECIMENS VIVANTS DE LA FAUNE
LOCALE OU ÉTRANGÈRE**

Section 1

De la commission nationale interministérielle

Art. 14. — Il est créé une commission nationale interministérielle, présidée par le représentant du ministre chargé de l'environnement, désignée ci-après "la commission" et chargée :

- d'étudier les demandes d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que celles concernant l'ouverture d'établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- du contrôle des conditions de détention, de traitement, de sécurité et de traçabilité des animaux.

Art. 15. — La commission est composée du :

- représentant du ministre de l'intérieur ;
- représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- représentant du ministre chargé de la santé animale ;

- représentant du ministre chargé des forêts ;
- représentant du ministre chargé de la pêche ;
- représentant du ministre chargé du commerce ;
- représentant du ministre chargé de la santé.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Section 2

Du contrôle des conditions de détention, de traitement, de sécurité et de traçabilité des animaux

Art. 16. — Il est institué un contrôle des conditions de détention des animaux non domestiques. Hors les contrôles inopinés, les contrôles réguliers sont effectués sur la base d'un programme fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Art. 17. — Sans préjudice des autres contrôles vétérinaires institués par la législation et la réglementation en vigueur, seules les services de l'autorité vétérinaire sont habilités à exercer tout contrôle de la santé des animaux non domestiques.

Art. 18. — Après contrôle effectué par la commission dans le cadre de ses prérogatives ou par les services vétérinaires, s'il apparaît que le titulaire de l'autorisation a fait preuve de carences dans la détention et l'entretien des animaux ou si l'une des conditions de l'autorisation n'est pas respectée, l'autorisation peut être suspendue de façon temporaire.

Art. 19. — Si, après un délai de trois (3) mois après la notification de la suspension temporaire de l'établissement, l'exploitant de l'établissement n'a pas pris en charge les faits ayant conduit à la suspension provisoire, la suspension définitive de l'établissement est prononcée et l'autorisation prévue par les dispositions de l'article 4 ci-dessus est retirée.

Art. 20. — Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de suspension temporaire ou définitive, le responsable est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires de surveillance et de contrôle de l'établissement et de ses dépendances, ainsi que les conditions de détention des animaux et d'informer mensuellement la commission instituée par l'article 14 ci-dessus.

Art. 21. — L'exploitant doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en cas :

- de suspension définitive de l'autorisation ;
- de toute modification de l'installation ou des conditions de fonctionnement préétabli, de tout transfert de l'établissement ou d'une partie de l'établissement sur un autre emplacement.

CHAPITRE IV

**DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES À LA DÉTENTION
D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES**

Section 1

**Des conditions de gestion, d'hygiène
et de sécurité des établissements**

Art. 22. — Des conditions standard d'hygiène doivent être maintenues au niveau des établissements par :

— l'utilisation de produits d'entretien et de nettoyage contenant des composants non toxiques ;

— le suivi régulier du vétérinaire dans le nettoyage des équipements sanitaires des enclos et autres lieux pouvant servir de réservoir de maladies infectieuses pour les animaux ;

— la mise en place d'un système de drainage des eaux en excès vers l'extérieur dans tous les enclos ;

— la définition d'un programme régulier de contrôle des animaux nuisibles et de lutte contre les épizooties à l'intérieur de l'établissement.

Art. 23. — Au niveau des enclos, le responsable de l'établissement est tenu de :

1- s'assurer qu'il n'y a pas de surcharge de capacité physique de l'enclos,

2- prendre toutes les mesures pour éviter les confrontations entre animaux et cela notamment dans les enclos regroupant des espèces d'animaux différentes,

3- s'assurer que les détritrus sont régulièrement enlevés afin d'éviter tout risque pour les animaux et de prévenir la prolifération de parasites et d'organismes pathogènes,

4- s'assurer que les femelles gravides et celles ayant des jeunes, disposent d'un lieu séparé du reste du groupe,

5- vérifier que les réservoirs d'eau ou bassins sont régulièrement aérés,

6- s'assurer que les animaux disposent d'abris couverts des aléas climatiques (ensoleillement, pluie,...),

7- s'assurer que les équipements aux niveaux des enclos s'accordent avec les besoins des espèces en question, litière, branches sont à ajouter, certains objets peuvent être mis à la disposition des animaux tels les perchoirs, échelettes, terriers, niches et autre objet de manipulation,

8- pour les animaux vivants à proximité de points d'eau, des plantes aquatiques, galets et cailloux sont aussi indispensables.

Art. 24. — La disposition des portes, trappes et coulisses des enclos et des cages doit permettre le contrôle de la présence ou l'absence de l'animal avant d'y accéder afin de permettre l'intervention du personnel en toute sécurité.

Art. 25. — Les couloirs de circulation réservés au personnel doivent disposer d'un éclairage et d'une ventilation adéquate et être nettoyés régulièrement au même titre que les enclos.

Art. 26. — Si des enclos sont occupés par plusieurs animaux, le détenteur doit tenir compte des règles du comportement dans le groupe. Pour les animaux vivants le plus souvent ou temporairement en solitaires, on disposera d'enclos d'isolement.

Art. 27. — Pour les animaux dangereux et notamment les félidés, les canidés, les ursidés, les hyénidés, les pinnipèdes, les équidés, et certains marsupiaux, primates, certains artiodactyles, ratites, ciconiiformes, gruidés, falconiformes, strigiformes, crocodiliens, sauriens, boïdés arthropodes et serpents venimeux :

1- Il doit être prévu entre la zone d'accès du public et la partie extérieure de la clôture, un espace de sécurité d'une largeur minimale de 1.50 m.

2- Une barrière doit être érigée à une hauteur minimale de 1.10 m en général, proportionnelle à la hauteur du danger présenté par l'animal afin d'éviter le passage involontaire des enfants.

3- S'il y a existence de fossés dans l'enclos, l'espace de sécurité sera remplacé par un garde fou ou balustrade avec une hauteur minimale de 1.50 m. Aucun accès ne sera situé du côté accessible au public.

4- Des panneaux de signalisation de danger doivent être clairement visibles où un danger particulier se présente.

5- Les enclos détenant des animaux dangereux doivent être munis de doubles portes de sécurité constituées par un sas d'entrée ne devant jamais s'ouvrir sur l'extérieur. Les commandes des portes et trappes doivent être suivies d'explications schématiques indiquant les manœuvres à suivre.

Section 2

Des prescriptions relatives aux espèces aquatiques

Art. 28. — Pour les espèces aquatiques, les viviers, les cages ou les aquariums doivent être de dimensions suffisantes afin de permettre à ces espèces d'adopter un comportement identique ou similaire à celui qu'ils auraient en pleine nature, notamment avoir la capacité de se constituer en bancs. L'eau doit être traitée de manière à convenir aux animaux.

Art. 29. — Les poissons doivent être exposés à la lumière naturelle pour la plus grande partie de leur vie. Si la lumière artificielle est utilisée, la durée totale d'exposition ne doit pas dépasser seize (16) heures par jour.

Art. 30. — Les volumes d'eau des aquariums diffèrent en fonction de la taille des poissons d'eau douces et marins conformément aux conditions fixées ci-dessous.

a) Poissons d'eau douce

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres)
Longueur égale ou inférieure à 5 cm	40
Longueur supérieure à 5 cm et inférieure à 10 cm	60
Longueur égale ou supérieure à 10 cm	100

b) Poissons marins

Taille des poissons	Volume minimum d'eau (en litres)
Longueur égale ou inférieure à 15 cm	180
Longueur supérieure à 15 cm	250

Section 3

Des prescriptions particulières relatives à certaines espèces d'animaux

Art. 31. — Pour les carnivores, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

- 1- L'espace de présentation doit être allongé pour les animaux coureurs ;
- 2- Surface minimale de 5 à 20 m² ;
- 3- Sol à terre, sable avec obstacles et anfractuosités avec rochers troncs ;
- 4- Abreuvoir ;
- 5- Grillage élevé de 2.80 m de hauteur ou de 2.20 m avec retours intérieurs de 0.50 m ;
- 6- Cages intérieures : le sol doit être en dur, avec une superficie de 4 m² individuelle.

Art. 32. — Pour les félins, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

- 1- L'espace de présentation doit être profond pour que l'animal puisse se reposer hors de l'influence du public ;
- 2- Surface minimale :
 - Lion 70 m² par animal et 15 m² par animal supplémentaire ;
 - Panthère 60 m² par animal et 5 m² par animal supplémentaire ;
- 3- Sol naturel avec sable et gravier permettant l'écoulement des eaux avec des obstacles (troncs, rochers) ;
- 4- Abris contre intempéries (grottes) et ensoleillement ;
- 5- Clôture en barreaux simples, espacement maximal 7 cm (lion), 5 cm (panthère) ;

— treillis à mailles indéformables : 25 x 15 cm (lion) : 20 x 10 cm (panthère) ;

— treillis en mailles horizontales : 30 x 10 cm ;

— grillages à mailles de : 10 x 10 cm (lion) : 8 x 8 cm (panthère) ;

6- Hauteur des parois : 3,50 m avec retour supplémentaire intérieur de 0,70 m ;

7- Espace séparant le public du grillage : 1,50 m ;

8- Cages d'isolement :

— Lion : 2,50 m x 1,30 m, H = 2 m, surface = 30 m² ;

— Panthère : 2 m x 1,10 m, H = 2 m, surface = 20 m² ;

— Sol : imperméable, cimenté ou carrelé non glissant ;

— Température supérieure à 10° C, aération par ouverture grillagée et éclairage naturel et artificiel.

Art. 33. — Pour les hyénidés, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation : la superficie minimale est de 30 m² par animal et de 10 m² par individu supplémentaire ;

2- Sol naturel avec caches (rochers, troncs d'arbres, grottes) ;

3- Abreuvoirs ou un bassin ;

4- Le grillage doit être profondément enterré, 2 m de hauteur avec retour ;

5- Espace de 1,50 m séparant le public du grillage ;

6- Cages d'isolement, intérieures et individuelles (3 m²) avec un sol dur et un abreuvoir ;

7- En l'absence de chauffage, facultatif, fournir une litière.

Art. 34. — Pour les caprinés, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation avec une superficie minimale de 80 m² par couple et 12 m² par animal supplémentaire ;

2- Râtelier et abreuvoir ;

3- Sol naturel avec partie dure (pierres, rochers) ;

4- Grillage : hauteur de 2,20 m.

Art. 35. — Pour les cervidés, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation avec une surface minimale de 120 m² par couple, et 20 m² par animal supplémentaire ;

2- Râtelier couvert et abreuvoir ;

3- Sol naturel avec des endroits en dur (pour l'usure des sabots), avec présence de troncs d'arbres ou panneaux de bois pour le nettoyage des velours ;

4- Grillage de 2 m de hauteur avec possibilité de fossés avec ou sans eau (profondeur 1,80 m) ;

5- Cages intérieures : isolement pour les femelles avec passage étroit empêchant les mâles d'y pénétrer.

Art. 36. — Pour les bovidés de grande taille, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation : la superficie minimale est de 200 m² par couple et de 30 m² par animal supplémentaire ; de préférence il faudrait avoir un mâle pour 4 à 5 femelles dans un enclos de 400 m² ;

2- Râtelier couvert et abreuvoir avec abri ;

3- Sol naturel avec parties dures pour l'usure des sabots ;

4- Grillage de 2,20 m de hauteur ;

5- Prévoir un espace entre le public et la clôture d'environ 1,50 m avec possibilité de fossés avec ou sans eau.

Art. 37. — Pour les bovidés de taille moyenne, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation : 150 m² pour un couple et 20 m² par animal supplémentaire ;

2- Grillage de 1,80 m de haut ;

3- Sol naturel avec parties dures (pierres, béton) pour l'usure des sabots ;

4- Tronc d'arbre, panneau en bois, pour permettre aux animaux de se frotter ;

5- Clôture fixée au sol, de 1,80 m de haut ; possibilité de fossé sec ou avec de l'eau ;

6- Etable commune : 6 m² par animal, cage d'isolement de 8 m² ;

7- Pas de chauffage.

Art. 38. — Pour les équidés, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation : 120 m² pour un couple, 30 m² par animal supplémentaire ;

2- Sol naturel avec parties dures (pierres, béton) ;

3- Grillage de 1,80 m de haut (animaux mordeurs) ou fossé.

Art. 39. — Pour les rongeurs, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

Pour le porc épic :

1- Enclos extérieur : 10 m² et 1 m² par animal supplémentaire ;

2- Sol naturel (terrier) ;

3- Grillage de 1,20 m de haut.

Pour le ragondin :

1- Enclos extérieur : 10 m² et 1 m² par animal supplémentaire ;

2- Bassin de 3 m² pour un couple et 1,5 m² par animal supplémentaire; assez profond pour permettre l'immersion complète de l'animal ;

3- Grillage de 1,20 m de haut.

Art. 40. — Pour les marsupiaux, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Surface minimale de 40 m² pour un couple, 10 m² par animal supplémentaire ;

2- Sol naturel (herbe, broussailles, sable) ;

3- Grillage de 1,20 m de haut ;

4- Abri : 10 m² pour un couple, 0,50 m² par animal supplémentaire ;

5- Sol dur, litière et abreuvoirs.

Art. 41. — Pour les primates, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation : La cage doit être entièrement fermée, bien exposée au soleil avec une superficie minimale de 10 m² par couple et de 2 m² par animal supplémentaire avec hauteur de 2,50 m ;

2- Sol de préférence dur avec bassin d'eau ;

3- Aménagements avec niches permettant aux animaux de grimper et de se balancer ;

4- Cage d'isolation commune : sol en dur, abreuvoir : hauteur de 1.50 m, superficie de 1 m² par couple; 0.5 m² par animal supplémentaire.

Art. 42. — Pour les suidés, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation de 40 m² pour un couple et 5 m² par animal supplémentaire ;

2- Sol est en partie dur, et en partie naturel avec bassin et souille ; troncs d'arbres ou rochers pour permettre aux animaux de se frotter ;

3- Le grillage doit être solidement et profondément enterré, de 1,20 m de haut (possibilité de fossé).

Art. 43. — Pour les camélidés, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- Espace de présentation de 80 m² par couple, 15 m² par animal supplémentaire ; et pour le lama, un espace de présentation de 60 m² par couple, et de 10 m² par animal supplémentaire ;

2- Sol naturel (sable, terre, gazon tondu) ;

3- Clôture de 1,60 m de haut (possibilité de fossé sec ou avec de l'eau) ;

4- Abri : 6 m² par dromadaire, 3 m² par lama avec box d'isolement de 8 m² par dromadaire mâle ;

5- Abreuvoir, mais pas de chauffage.

Art. 44. — Pour les pinnipèdes, les prescriptions particulières applicables aux conditions de leur détention sont les suivantes :

1- La partie terrestre doit être assez grande pour permettre à tous les animaux une position allongée confortable avec des points séparés permettant à l'animal de s'isoler ;

2- Bassin à parois lisses : 60 m² jusqu'à deux animaux, 10 m² par animal supplémentaire.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-321 du 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995, susvisé, sont abrogées.

Art. 46. — Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère déjà existant à la date de la promulgation du présent décret disposent d'un délai de vingt quatre (24) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 47.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-202 du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 complétant le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres des finances et des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 59 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé sont complétées par un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

“Art. 40. — (sans changement)

Pour les opérations de réalisation des infrastructures d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique dont l'utilité publique est déclarée par décret exécutif, le wali territorialement compétent prend, immédiatement après la prise de possession prévue à l'article 10 bis ci-dessus, l'arrêté d'expropriation des biens et droits réels immobiliers expropriés portant transfert de propriété au profit de l'Etat.

Dans le cas où des recours sont introduits en justice par les expropriés en matière d'indemnisation, ceux-ci ne peuvent faire obstacle au transfert de propriété au profit de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 susvisée”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-203 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Tissemsilt.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-271 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié, portant création de l'université de Tiaret ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Tissemsilt, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Tissemsilt».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tissemsilt sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Tissemsilt comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 3. — Sont transférés de l'université de Tiaret au centre universitaire de Tissemsilt les biens meubles et immeubles localisés dans la ville de Tissemsilt.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

- 1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances,

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels relevant de l'université de Tiaret et exerçant dans ses structures localisées à Tissemsilt sont transférés au centre universitaire de Tissemsilt conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — Les étudiants en cours de formation sont pris en charge jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-204 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Mila.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Mila, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Mila».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Mila sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Mila comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-205 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Aïn Témouchent.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Aïn Témouchent, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Aïn Témouchent».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Aïn Témouchent sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Aïn Témouchent comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-206 du 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008 portant création d'un centre universitaire à Relizane.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Ouél 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, portant création de l'université de Mostaganem ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Rélizane, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «centre universitaire de Rélizane».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Rélizane sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences sociales et humaines ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Rélizane comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 3. — Sont transférés de l'université de Mostaganem au centre universitaire de Rélizane les biens meubles et immeubles localisés dans la ville de Rélizane.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus donne lieu :

1- à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances,

2- à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnels relevant de l'université de Mostaganem et exerçant dans ses structures localisées à Rélizane sont transférés au centre universitaire de Rélizane conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 6. — Les étudiants en cours de formation sont pris en charge jusqu'à l'achèvement du cycle de formation engagé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1429 correspondant au 9 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-207 du 9 Rajab 1429 correspondant au 12 juillet 2008 complétant le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991, modifié et complété, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 10* du décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991, susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“*Art. 10.* —

L'indemnité évolue dans les mêmes conditions que la rémunération attachée au poste de travail qu'occupait l'elu concerné”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1429 correspondant au 12 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du commandant des forces de défense aérienne du territoire.

Par décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1429 correspondant au 2 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de commandant des forces de défense aérienne du territoire, exercées par le Général-major Mohammed Baziz, à compter du 16 juillet 2008.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 mettant fin aux fonctions du chef du département emploi-préparation de l'état-major de l'Armée nationale populaire.

Par décret présidentiel du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de chef du département emploi-préparation de l'état-major de l'Armée nationale populaire, exercées par le Général Ammar Amrani, à compter du 16 juillet 2008.

-----★-----

Décret présidentiel du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant nomination du commandant des forces de défense aérienne du territoire.

Par décret présidentiel du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, le Général Ammar Amrani, est nommé commandant des forces de défense aérienne du territoire, à compter du 17 juillet 2008.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de la recherche à l'ex-observatoire national des droits de l'homme.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de la recherche à l'ex-observatoire national des droits de l'homme, exercées par M. Abdelouahab Merdjana, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin, à compter du 14 mars 2008, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mohamed Benamar Lebboukh, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération au ministère des ressources en eau, exercées par M. Khellaf Slimi, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Zoubir Boulahbal, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Bouamama Belkacemi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Oran, exercées par M. Mohamed Ghorzi.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur du domaine minier au
ministère de l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur du domaine minier au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Essaïd Aouli, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'une sous-directrice au ministère des
transports.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des systèmes informatiques au ministère des transports, exercées par Mlle. Malika Kouchy.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Dahdough Yagoubi, à la wilaya de Naâma ;
 - Nedjadi Messeguem, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'une sous-directrice au ministère de la
santé, de la population et de la réforme
hospitalière.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la régulation et des activités techniques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mlle. Affaf Kacimi El Hassani, appelée à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'un directeur d'études chargé de la
cellule de veille scientifique et technologique à
l'agence spatiale algérienne.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin, à compter du 31 octobre 2006, aux fonctions de directeur d'études chargé de la cellule de veille scientifique et technologique à l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Rachid Ouiguini, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions de la directrice du centre national de
formation des personnels spécialisés pour
l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et
de l'adolescence et l'assistance sociale
(C.N.F.P.S).**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin, à compter du 8 décembre 2007, aux fonctions de la directrice du centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale (C.N.F.P.S), exercées par Mme. Saïda Hariti.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'action sociale à la
wilaya de Batna.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale à la wilaya de Batna, exercées par M. Mohamed-Chérif Bezzi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du secrétaire général de la
commission nationale consultative de promotion
et de protection des droits de l'homme.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Abdelouahab Merdjana est nommé secrétaire général de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme.

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes MM. :

- Ali Zerrouki, à la wilaya d'Adrar ;
- Hammoudi Fortas, à la wilaya de Chlef ;
- Amokrane Ben Brahim, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Abdelkader Benlabbas, à la wilaya de Tlemcen ;
- Omar Boutouiga, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Kadir Cheradi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Abdelkader Djaid, à la wilaya de Tipaza ;
- Houcine Belhadj, à la wilaya de Naâma ;
- Maâmar Chekhna, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Saïdi Soltani, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Mila MM. :

- Boukhemis Boulbair, daïra de Rouached ;
- Mokhtar Bouguet, daïra de Terrai Bainem.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs de l'hydraulique de wilayas .

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, sont nommés directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes MM. :

- Mohamed El Khir, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Zoubir Boulahbal, à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Bouamama Belkacemi est nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya d'Oran.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur général de l'office national de recherche géologique et minière.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Essaïd Aouli est nommé directeur général de l'office national de recherche géologique et minière.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national de recherche géologique et minière.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Fodil Baba Ahmed est nommé président du conseil d'administration de l'office national de recherche géologique et minière.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de directeurs généraux des établissements publics de transport urbain.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Habib Rezag est nommé directeur général de l'établissement public de transport urbain de Tiaret.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Abdeslem Bouchelouche est nommé directeur général de l'établissement public de transport urbain de Skikda.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'un inspecteur au ministère de
l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Abderrahmane
Metatla est nommé inspecteur au ministère de l'éducation
nationale.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination de directeurs de l'éducation de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, sont nommés directeurs
de l'éducation aux wilayas suivantes MM. :

- Nedjadi Messeguem, à la wilaya de Tlemcen ;
- Hassouna Dris, à la wilaya de Naâma ;
- Dahdoud Yagoubi, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, sont nommés directeurs
de l'éducation aux wilayas suivantes MM. :

- Abdellah Meziane, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Kamal Zid, à la wilaya de Tébessa ;
- Ahmed Lalaoui, à la wilaya de Tiaret ;
- Noureddine Khaldi, à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Lahbib Abdelali est
nommé directeur de l'éducation à la wilaya d'Adrar.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'une sous-directrice au ministère de
la santé, de la population et de la réforme
hospitalière.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula
1429 correspondant au 1er juin 2008, Mlle. Affaf
Kacimi El Hassani est nommée sous-directrice de
l'enregistrement au ministère de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière.

**Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination de directeurs de l'action sociale de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, sont nommés directeurs
de l'action sociale aux wilayas suivantes MM. :

- Raouf Benchikh Lehocine, à la wilaya de Batna ;
- Mohamed-Chérif Bezzi, à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, Mme. Saliha Belgacem,
épouse Mayouche est nommée directrice de l'action
sociale à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Mourad Sayad
est nommé directeur de l'action sociale à la wilaya d'El
Tarf.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 17 Chaâbane 1425
correspondant au 2 octobre 2004 portant
nomination de sous-directeurs au ministère du
commerce (Rectificatif).**

**J.O. N° 70 du 24 Ramadhan 1425 correspondant au
7 novembre 2004.**

Page 13 – 2ème colonne – ligne 9 :

Au lieu de : "Rabiha Ayad".

Lire : "Rabea Ayad".

(Le reste sans changement)...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1429 correspondant au 4 mai 2008 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Constantine.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, la voie précédemment rangée dans la catégorie des "chemins communaux" est classée dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectée d'une nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Le chemin communal prévu ci-dessus est défini comme suit :

Le chemin communal d'une longueur de 9,300 km, reliant le chemin de wilaya n° 08 (PK 11 + 100) à la route nationale n° 3 (PK 64 + 600) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 10" en prolongement du chemin de wilaya n° 10 existant.

Le PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 10 se situe à son intersection avec la route nationale n° 3 et son PK final (PK 21 + 000) se situe aux ruines romaines de Tiddis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1429 correspondant au 4 mai 2008.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1429 correspondant au 4 mai 2008 relatif au classement de certains chemins dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Ghardaïa.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies précédemment non classées, sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées d'une nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les voies concernées sont définies comme suit :

1 – Le chemin reliant Guerrara (wilaya de Ghardaïa) à la limite de la wilaya de Djelfa, d'une longueur de 15 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 347".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à Guerrara et son PK final (PK 15 + 000) à la limite de la wilaya de Djelfa.

2 – Le chemin d'une longueur de 4,5 km, reliant le chemin de wilaya n° 105 (PK 1 + 200) au chemin de wilaya n° 105 (PK 5 + 000) est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 105 B".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection chemin de wilaya n° 105 (PK 1 + 200) et son PK final (PK 4 + 500) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 105 (PK 5 + 000).

Le chemin reliant la route nationale n° 1 (PK 665 + 000) à El Mansoura El Kadima, d'une longueur de 24 km, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 247".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 1 et son PK final (PK 24 + 000) se situe à El Mansoura El Kadima.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1429 correspondant au 4 mai 2008.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

**Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1429
correspondant au 8 mai 2008 relatif au
classement d'un tronçon de chemin communal
dans la catégorie des chemins de wilaya dans la
wilaya de Djelfa.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à
la procédure de classement et de déclassement des voies
de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié,
susvisé, la voie précédemment rangée dans la catégorie
des "chemins communaux" est classée dans la catégorie
des "chemins de wilaya" et affectée d'une nouvelle
numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Le tronçon de chemin communal concerné est
défini comme suit :

Le tronçon de chemin communal n° 18 d'une longueur
de 48 km, reliant la route nationale n° 1 B (PK 34 + 000)
et la limite de wilaya avec la wilaya de Laghouat
passant par Mguied et Sed Rahal, est classé et numéroté
"chemin de wilaya n° 78".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection
avec la route nationale n° 1 B et son PK final
(PK 48 + 000) se situe à la limite de wilaya avec la wilaya
de Laghouat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1429 correspondant
au 8 mai 2008.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

**Arrêté interministériel du 3 Joumada El Oula 1429
correspondant au 8 mai 2008 relatif au
classement d'un chemin communal dans la
catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de
Skikda.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à
la procédure de classement et de déclassement des voies
de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié,
susvisé, la voie précédemment rangée dans la catégorie
des "chemins communaux" est classée dans la catégorie
des "chemins de wilaya" et affectée d'une nouvelle
numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Le chemin communal prévu ci-dessus est
défini comme suit :

Le chemin communal reliant la route nationale n° 44
(PK 48 + 200) Oued El Kebir au chemin de wilaya n° 12
(PK 42 + 400) Ben Azzouz, en passant par Aïn Nechma,
d'une longueur de 14,200 km, est classé et numéroté
"chemin de wilaya n° 14".

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection
avec la route nationale n° 44 et son PK final
(PK 14 + 200) se situe à l'intersection avec le chemin de
wilaya n° 12.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1429 correspondant
au 8 mai 2008.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

Arrêté interministériel du 3 Jomada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Khenchela.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des "chemins communaux" sont classées dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectées de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 – Le chemin communal n° 1 d'une longueur de 39,200 km, reliant la route nationale n° 32 (PK 68 + 400) à la limite de wilaya avec la wilaya de Batna, passant par Remila est classé et numéroté chemin de wilaya n° 10.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 32 et son PK final (PK 39 + 200) se situe à la limite de wilayas avec la wilaya de Batna.

2 – Le chemin communal n° 5, d'une longueur de 18,500 km, reliant Taouzient au chemin de wilaya n° 45 (PK 07 + 000) est classé et numéroté chemin de wilaya n° 45 B.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à Taouzient et son PK final (PK 18 + 500) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 45.

3 – Le chemin communal n° 6, d'une longueur de 14,500 km, reliant Chelia au chemin de wilaya n° 45 (PK 16 + 000), est classé et numéroté chemin de wilaya n° 172 B.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 45 et son PK final (PK 14 + 500) se situe à Chelia.

4 – Le tronçon de chemin communal n° 17, d'une longueur de 44 km, reliant Babar à Khérane, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 17 A.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à Babar et son PK final (PK 44 + 000) se situe à Khérane.

5 – Le tronçon de chemin communal n° 17 d'une longueur de 21 km, reliant la route nationale n° 32 (PK 99 + 600) à la route nationale n° 80 (PK 228 + 700), passant par Ouled Azzedine et Ain Lahma, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 17.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 32 et son PK final (PK 21 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 80.

6 – Le chemin communal n° 18, d'une longueur de 20 km, reliant la route nationale n° 32 (PK 100 + 000) à Belkitane passant par Ouled Lembarek et Chott, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 18.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 32 et son PK final (PK 20 + 000) se situe à Belkitane.

7 – Le chemin communal n° 12, d'une longueur de 32,700 km, reliant la route nationale n° 80 (PK 189 + 600) à Ain Touila passant par Hammam Knif, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4 en prolongement du chemin de wilaya n° 4 existant.

Son PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 4 se situe à Khenchela et son PK final (PK 52 + 000) se situe à Ain Touila.

8 – Le chemin communal n° 45, d'une longueur de 4,100 km, reliant la route nationale n° 32 (PK 80 + 000) à Baghai, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4 A.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 32 et son PK final (PK 04 + 100) se situe à Baghai.

9 – Le chemin communal n° 14, d'une longueur de 22 km, reliant Tazougaght à Zoui, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 18 A.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à Tazougaght et son PK final (PK 22 + 000) se situe à Zoui.

10 – Le chemin communal n° 62, d'une longueur de 26,600 km, reliant la route nationale n° 83 (PK 128 + 680) à Boufissane, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 149.

Son PK origine (PK 0 + 000) se situe à Boufissane et son PK final (PK 26 + 600) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 83.

11 – Le chemin communal n° 72, d'une longueur de 43 km, reliant Siar à Mitta, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 8 en continuité du chemin de wilaya n° 8 existant.

Le PK origine (PK 0 + 000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 8 se situe à Chachar et son PK final (PK 73 + 000) se situe à Mitta.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada El Oula 1429 correspondant au 8 mai 2008.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL